

CONTRAT DE TRAVAIL

RESERVE AUX TRAVAILLEURS ETRANGERS RECRUTES LOCALEMENT

Entre les Soussignés :

**VISA
TECHNIQUE
D.E.F.P**

La Société :
Désignée ci-après l'Employeur et représentée
Par Mr /Mme :
Agissant en qualité de :
Dûment habilité à cet effet d'une part

Et

**VISA
TECHNIQUE
C.S.E**

Noms et Prénoms :
Date et Lieu de Naissance :
Nationalité :
Date d'arrivée en R.C.A. :
Date de Recrutement :
Profession :
Certificat Médical délivré le :
Situation de famille :

Ci-après désigné l'agent d'autre part.

Est établi le présent Contrat qui prend effet à compter du
régi par les dispositions de la Loi n° 09.004 du 29 janvier 2009 portant Code du
Travail en REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE et de la Convention Collective des
..... auxquelles les parties déclarent se référer.

ARTICLE 1^{ER} :

L'Agent exercera sous le contrôle de ses Supérieurs hiérarchiques les
fonctions de Ou toutes autres fonctions
répondant à ses connaissances et aptitudes professionnelles.

L'Employeur affecte l'Agent à : Sans aucun
engagement de sa part quant à la durée de cette première affectation. L'Employeur
pourra en changer le lieu à tout moment, considération prise des nécessités du
service dont il est seul juge, sans être tenu au préalable d'accorder à l'Agent d'autre
délai que celui dont il aura besoin pour son déménagement et celui de sa famille.

ARTICLE 2 : DUREE DU CONTRAT

Le présent Contrat est à durée déterminée avec terme fixe de séjour en Centrafrique de 24 mois. Ce délai s'entend à compter du jour de l'arrivée de l'Agent à son lieu de travail.

Le renouvellement de ce Contrat se fera conformément aux dispositions de l'Ordonnance n° 76/02 du 22 janvier 1976.

Pendant la durée du Contrat ou de l'Avenant aux Contrats, l'Agent s'engage à former le Travailleur Centrafricain qui lui sera Adjoint conformément aux dispositions du Décret n° 74/259 du 28 mai 1974 portant application de l'Ordonnance 71/087 du 06 août 1971 réglementant les conditions d'exercices des fonctions de Direction et de Responsabilités dans les Entreprises privées en REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE.

ARTICLE 3 : ESSAI

La période d'essai est Pendant cette période, les deux parties ont la faculté réciproque de rompre le Contrat sans préavis, ni indemnités.

ARTICLE 4 : RUPTURE DU CONTRAT

En dehors des cas spéciaux tels que faute lourde de part et d'autre, cas de force majeure, maladie prolongée etc... à l'occasion desquels les deux parties conserveront la faculté de résilier le présent accord dans les conditions particulières prévues par le Code du Travail, il est convenu que l'une ou l'autre partie pourra y mettre fin par tout moyen donnant date certaine à l'autre partie par un simple préavis mois notifié par tout moyen prouvé donnant date certaine à l'autre partie.

En vue de la recherche d'un autre emploi, l'Agent bénéficiera pendant la durée du préavis, d'un jour de liberté par semaine, pris à son choix globalement ou heure par heure payée à plein salaire cumulable en fin de préavis en cas d'empêchement justifié.

En cas de démission de sa part, l'Agent ne peut quitter son emploi avant d'avoir rendu les comptes selon les formalités d'usage, et ce dans les délais de préavis fixés ci-dessus.

ARTICLE 5 : REMUNERATION

Pendant la durée d'exécution du présent Contrat, l'Agent recevra une rémunération mensuelle qui ne saurait, en aucun cas, être inférieure au salaire minimum mensuel fixé par sa catégorie professionnelle conformément à la réglementation en vigueur.

Pendant la période d'essai l'Agent percevra une rémunération mensuelle brute correspondant à sa qualification professionnelle.

Après la période d'essai, sa rémunération mensuelle brute serait portée.

Appointements de base : F CFA

Indemnités d'expatriation : F CFA

ARTICLE 6 : LOGEMENTS ET PRESTATIONS ANNEXES

L'Employeur assure à l'Agent et à sa famille le logement et le gros mobilier au cas où le droit au logement est lié au poste.

Cette obligation cessera à la rupture du Contrat et l'Agent s'engage à évacuer avec sa famille le logement mis à sa disposition par l'Employeur.

ARTICLE 7 : CONGES

Le congé dû à l'Agent au titre de l'exécution du présent Contrat est fixé à deux (02), jours par mois de service effectif au lieu d'emploi.

Le lieu de congé est choisi par l'Agent conformément aux Articles 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288 du Code de Travail Centrafricain.

Ses appointements sont fixés à
déduction faite des gratifications à caractère exceptionnel, des indemnités constituant un remboursement de frais professionnels et les avantages en nature légaux ou conventionnels inhérents à l'obligation du logement.

ARTICLE 8 : VOYAGES ET TRANSPORTS

L'Employeur prend à sa charge les frais de voyage de l'Agent et de sa famille légalement à sa charge ainsi que les frais de leurs bagages du lieu de son domicile au lieu d'emploi.

ARTICLE 9 : CAUTIONNEMENT

Le cautionnement exigé par la législation en vigueur en REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE est assuré par l'Employeur.

En cas de résiliation ou rupture de Contrat, l'Agent devra dégager l'Employeur de ses obligations à l'égard de la REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE en matière de cautionnement.

ARTICLE 10 : SOINS MEDICAUX

En cas de maladie, l'Agent et sa famille légalement à charge durant la période d'exécution du Contrat (Congé compris) bénéficient des soins et médicaments prescrits par l'Ordonnance du Médecin agréé par l'Entreprise.

ARTICLE 11 :

L'Agent doit toute activité professionnelle à l'Employeur et il lui est interdit d'exercer en dehors de son travail une autre activité professionnelle à son profit ou au profit de tiers du moins d'y avoir été autorisé préalablement par l'Employeur.

Toute violation de la présente disposition est susceptible d'entraîner un licenciement immédiat pour faute lourde sous réserve de l'appréciation des Tribunaux compétents en ce qui concerne la gravité de la faute.

ARTICLE 12 : ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIE PROFESSIONNELLE

En cas d'accident du travail ou maladie professionnelle de l'Agent, il sera fait application de la Loi n° 06.035 DU 28/12/06 portant Code de Sécurité Sociale.

ARTICLE 13 : DIFFERENDS INDIVIDUELS ET COLLECTIFS DU TRAVAIL

Les différends individuels et collectifs seront réglés conformément aux dispositions du TITRE VIII – CHAPITRE I et II du Code du Travail de la REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE.

ARTICLE 14 : CLAUSES SPECIFIQUES

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre d'un projet à durée déterminée et est conclu pour une durée de : éventuellement renouvelable en cas de reconduction du projet

Fait à Bangui, le

L'EMPLOYE (E)

L'EMPLOYEUR

VISA D.G.E.F.P

VISA D.G / A.C.F.P.E

S/N°

S/N°

DU

DU